N°. 269.

ARRÊTÉ

B. 71.
N.° 643.

Du Directoire exécutif, qui désigne les bureaux où seront remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 22 août 1791, pour jouir du transit par Genève *et le pays de* Vaud.

Du 2 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances; considérant que la loi du 22 août 1791, en assujétissant à la formalité du plomb et de l'acquit-à-caution les marchandises prohibées ou sujètes aux droits à la sortie, et transportées d'un lieu de la France à un autre par emprunt du territoire étranger, n'a prescrit aucune restriction, attendu que ces transits étaient alors très-limités; mais qu'étant devenus plus étendus depuis la réunion de la Savoie à la République, il importe de les circonscrire dans de justes bornes, afin d'arrêter les abus que leur extension favorise dans le département du Mont-Blanc, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers qui, à l'avenir, voudront jouir de l'avantage du transit par Genève et le pays de Vaud, ne pourront faire sortir et rentrer les marchandises qu'ils expédieront, que par les bureaux de Jougne, Morez, Versoix, Sacconex, Collonge, Carouge et Thonon, où seront remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 22 août 1791.

II. Les certificats de décharge ou d'arrivée, ne seront valables qu'autant qu'ils seront souscrits par trois commis, et écrits de la main d'un de ses préposés.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *Signé* L. M. Reveillère-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.